



ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE JUGY 71240

ARRETE 2025

Portant modification des conditions d'éclairage Public sur la Commune

Le Maire de JUGY

- **VU** l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,
- **VU** l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage, **VU** le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
- **VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- **VU** les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, **VU** les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,
- **CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- 21h15 – 6h45 : du 1er octobre - 31 mars
- 23h00 du 1er avril au 30 septembre
- Éclairage maintenu le 24 décembre jusqu'au 25 matin
- Éclairage maintenu le 31 décembre jusqu'au 1er janvier matin

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Jugy, le 6 octobre 2025

Le Maire
Pascal LABARBE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.